

Arrêté n° 0093 /MENA/CAB du 12 OCT. 2021 Consacrant la suppression
des cotisations exceptionnelles et fixant le régime des droits liés à la
scolarisation des élèves.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu le décret n°92-12 du 08 janvier 1992 instituant des droits d'inscription aux examens et concours scolaires professionnels et pédagogiques ;
- Vu le décret n°95-26 du 20 janvier 1995 portant création de Comités de Gestion des Etablissements Scolaires publics ;
- Vu le décret n°2020-997 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n°2012-488 du 07 Juin 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires Publics ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 Mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté consacre la suppression des cotisations exceptionnelles prélevées par les COGES et fixe le régime des droits liés à la scolarisation des élèves.

Article 2 : Sont supprimées, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, les cotisations exceptionnelles précédemment levées par les COGES pour le besoin de leur fonctionnement.

Article 3 : Cette suppression ne s'étend pas aux droits d'inscription et d'examen qui sont fixés comme suit :

Droits d'inscription :

- Etablissement Public : **six mille (6000) francs CFA ;**
- Etablissement Privé : **trois mille (3000) francs CFA.**

Droits d'examen :

- CEPE : **cinq cents (500) francs CFA ;**
- BEPC : **deux mille (2000) francs CFA ;**
- Baccalauréat : **cinq mille (5000) francs CFA.**

Les épreuves facultatives sont soumises au paiement des sommes suivantes :

- BEPC : **cinq cent (500) francs CFA par épreuve ;**
- Baccalauréat : **mille (1000) francs CFA par épreuve.**

Article 4 : Les droits d'inscription sont payés en ligne par le biais des opérateurs de téléphonie mobile.

Les droits d'examen quant à eux sont payés en ligne sur le serveur de la Banque du Trésor.

Article 5 : Le coût de la carte d'identité scolaire au Cours Moyen deuxième année (CM2) est de **trois cents (300) francs CFA.**

Le coût du macaron dans le secondaire est de **cinq cents (500) francs CFA.**

Le coût des activités socio-éducatives au secondaire est de **cinq cents (500) francs CFA.**

Les paiements s'effectuent auprès de l'Intendant(e) au sein de l'Etablissement à la rentrée scolaire.

Article 6 : Les parents d'élèves se procurent chez le fournisseur de leur choix, en respectant les spécifications de l'école ou de l'établissement les fournitures suivantes :

- la tenue de sport au secondaire ;
- le carnet de correspondance au secondaire ;
- le livret scolaire au secondaire ;
- les enveloppes timbrées au secondaire ;
- les fournitures du préscolaire ;
- les photos d'identité au primaire et au secondaire.

Article 7 : Les Directeurs d'école, les Chefs d'Etablissement, le personnel administratif, le personnel d'encadrement, le personnel enseignant, les membres des COGES ainsi que la communauté éducative sont tenus au strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Toute personne qui a connaissance de la violation d'une de ces prescriptions est tenue, preuve à l'appui, d'en aviser les autorités du ministère, policières ou judiciaires.

Article 9 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 10 : Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**), le Directeur de l'Animation, de Promotion et de Suivi des Comités de Gestion dans les Etablissements Scolaires publics (**DAPS-COGES**), le Directeur des Affaires financières, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés (**DEEP**), le Directeur des stratégies, de la planification et des statistiques (**DSPS**) et le Directeur des Examens et Concours (**DECO**) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Professeur Mariatou KONE